

confondus avec les formulaires utilisés par l'administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

#### Exposé des motifs.

Messieurs,

Depuis un certain temps, il circule dans le public de nombreuses réclames imitant, à s'y méprendre, les feuillets officiels utilisés par l'administration des télégraphes pour la transcription des télégrammes à l'arrivée.

Cette pratique a donné lieu à diverses plaintes émanant de particuliers auxquels ces pseudo-télégrammes ont causé de fausses alertes, des démarches inutiles et des frais.

L'extension progressive de ce genre spécial de publicité peut également produire des méprises en sens inverse; il arrivera fatalement, en effet, qu'un télégramme réel, déposé dans la boîte du destinataire en son absence, y sera laissé à tort parce qu'on le confondra avec une des réclames émises sous cette forme.

Indépendamment de ces inconvénients, la licence qu'ont prise les imprimeurs de contrefaire les feuillets de l'administration des télégraphes est de nature à favoriser de véritables délits. Certains commerçants — particulièrement des restaurateurs — ont fait imprimer un approvisionnement de ces feuillets portant à peu près toutes les indications de service qui distinguent les télégrammes, y compris une reproduction plus ou moins fidèle du timbre du bureau d'arrivée, mais dont le texte est laissé en blanc par l'imprimeur. Ces feuillets sont ensuite utilisés à l'affichage d'annonces diverses.

Il existe donc chez les commerçants en question un approvisionnement de formulaires en blanc dont une personne malintentionnée pourrait aisément s'approprier un ou plusieurs exemplaires et, après y avoir écrit un texte à sa convenance, s'en servir pour répandre de faux télégrammes dans un but illicite.

La fraude aurait d'autant plus de chances de succès qu'en général les particuliers n'examinent pas de près les détails des imprimés administratifs et qu'il suffit d'une similitude, d'une imitation même grossière pour les induire en erreur. Il n'est guère besoin d'insister sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir de telles fraudes, ni sur la nécessité d'y mettre un terme.

Il importe, en conséquence, de prendre une mesure propre à sauvegarder, en cette matière, les intérêts du public et ceux de l'administration. Il ne faut pas que les imprimés qui constituent le caractère distinctif des correspondances télégraphiques à l'arrivée puissent être impunément contrefaits.

La législation actuelle ne contient pas de disposition applicable à cet ordre de faits. Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à combler cette lacune.

Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,  
G. HELLEPUTTE.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation ni à la Chambre ni au Sénat.

**100. — 25 avril 1908. — Loi apportant des modifications à la loi du 30 mars 1861. (Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.) (1). (Monit. du 2 mai 1908.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi du 30 mars 1861 est modifié comme suit : Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un cinquantième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années.

**Art. 2.** L'article 4 de la dite loi est modifié comme suit :

Les ressources ordinaires de la caisse consistent en :

1<sup>o</sup> Une retenue de 4 p. c. à opérer sur les traitements des secrétaires participants ;

2<sup>o</sup> . . . . . ;

3<sup>o</sup> Un subside des communes qui n'interviennent actuellement dans aucune caisse de prévoyance, égal à 4 p. c. du traitement que chacune d'elles alloue pour l'emploi de secrétaire, à porter annuellement à leurs budgets.

**Art. 3.** L'augmentation des pensions, prévue par la présente loi, sera applicable pour la première fois aux pensions accordées pendant l'année 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Proposition de loi et développements. Séance du 3 mai 1906, p. 581-584.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 22 janvier 1908, p. 203-216.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1908, p. 992-994.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 31 mars 1908.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1908, p. 515 et 526. (Note du *Moniteur*.)

**Rapport fait, au nom de la section centrale  
de la Chambre des Représentants (1),  
par M. Mabilie.**

Messieurs,

Les divers points sur lesquels la Chambre doit fixer son attention, dans l'examen de cette proposition de loi, si intéressante pour les plus importants de nos fonctionnaires communaux, se trouvent naturellement groupés dans les cinq questions suivantes :

1° Quel est le fonctionnement de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux ?

2° Quelles modifications propose-t-on d'y apporter ?

3° Quel accueil firent les sections de la Chambre à la proposition de loi de MM. Maenhaut et consorts ?

4° Les conditions actuelles du fonctionnement de la Caisse garantissent-elles son existence ?

5° Dans l'affirmative, les modifications que l'on propose ne seraient-elles pas de nature à compromettre son avenir ?

**I. — FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.**

La Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux fut instituée par la loi du 30 mars 1861 dans le but principal d'assurer des pensions de retraite aux secrétaires communaux, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs, — et dans le but accessoire d'accorder anticipativement des pensions pour infirmités ou suppression d'emploi.

**A. — Pensions de retraite.**

1. Les secrétaires, âgés de 60 ans et comptant au moins trente années de participation à la Caisse, ont le droit à la pension de retraite.

Cette pension est égale à la somme obtenue en multipliant le nombre d'années de contribution à la Caisse par un soixantième du traitement moyen pendant les cinq dernières années du service actif.

De telle sorte qu'un secrétaire ayant trente ans de service et ayant joui du même traitement, pendant les cinq dernières années, est assuré d'une pension égale à la moitié (30/60e) de son traitement final.

Une disposition spéciale de la loi décide que les petits traitements, inférieurs à 200 francs, sont portés à cette somme pour la fixation de la moyenne.

Toutefois, les secrétaires ne pourront faire valoir, pour la liquidation de leur pension, plus de quarante-cinq années de contribution à la Caisse. Il existe donc un maximum fixé aux 45/60e, c'est-à-dire aux trois quarts, du traitement moyen.

2. Les veuves des secrétaires communaux peuvent aussi obtenir une pension de retraite lorsque le mari a contribué à la Caisse pendant cinq ans, et que le mariage remonte à trois ans avant le décès, ou lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants.

Le montant de cette pension est fixé à la moitié de la pension à laquelle le mari aurait pu prétendre, d'après le nombre d'années de contribution à la Caisse au moment du décès en service actif, — ou à la moitié de la pension du mari déjà pensionné.

Cette pension est augmentée de 1/6e par enfant retenu du mariage, avec maximum de 6/6e. Ces augmentations cessent à mesure que les enfants atteignent l'âge de 18 ans.

3. Les orphelins, âgés de moins de 18 ans, jouissent également d'une pension temporaire. La pension de l'orphelin unique est du tiers de la pension à laquelle

le père aurait eu droit à raison de ses années de contribution au jour de son décès, — ou de la pension dont il jouissait à cette même date.

La pension est de la moitié s'il y a deux orphelins; des trois quarts s'ils sont trois; de la totalité s'ils sont quatre ou davantage.

**B. — Pensions pour infirmités ou suppression  
d'emploi.**

Les secrétaires dont la place est supprimée ou qui sont atteints d'infirmités incurables, qui ne leur permettent plus de remplir leurs fonctions, peuvent obtenir la pension s'ils ont contribué à la Caisse pendant au moins dix ans, ou pendant cinq ans si les infirmités proviennent de l'exercice de ces fonctions.

La Caisse est alimentée :

**A. — Par des retenues et des subsides.**

1° Par une retenue annuelle de 3 p. c. sur le traitement des secrétaires;

2° Par un subside annuel des communes, équivalent aussi à 3 p. c. du traitement;

3° Par un subside annuel de l'Etat, égal à 2 p. c. de la somme totale des traitements;

4° Par un subside de toutes les provinces, égal à 1 p. c. des traitements de leurs secrétaires participant à la Caisse;

5° Par la retenue du premier mois de traitement, lors de l'entrée en fonctions, et du premier mois de traitement après toute augmentation pendant l'exercice des fonctions. On a calculé que l'ensemble de ces retenues équivaut, annuellement, à environ 1/2 p. c. de l'ensemble des traitements.

**B. — Par les intérêts de la réserve.**

Cette réserve est formée par les excédents annuels des retenues sur les dépenses.

**II. — MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME DE LA LOI  
DU 30 MARS 1861.**

En 1881, le conseil d'administration de la Caisse centrale réclama l'augmentation du montant des pensions : il proposait leur liquidation à raison, pour chaque année de contribution, de 1/40e (au lieu de 1/60e) de la moyenne du traitement pendant les trois dernières années. Comme conséquence, la retenue et le subside communal auraient été portés de 3 p. c. à 5 p. c.

Plus tard, on préconisa le taux de 1/43e avec simple augmentation de 1 p. c. du montant de la retenue.

Plus récemment, en 1890, la Fédération des secrétaires communaux proposa à M. le Ministre de l'Intérieur de fixer à 5 p. c. la retenue à prélever sur le traitement des secrétaires, et à 5 p. c. également le subside à verser par la commune, les subsides de l'Etat et des provinces restant fixés à 2 p. c. et 1 p. c., conformément à la loi de 1861.

D'autre part, les secrétaires eussent été admis à la pension à l'âge de 55 ans, moyennant participation à la Caisse pendant dix années, et la liquidation se fût faite à raison de 1/43e de la moyenne du traitement des trois dernières années.

Par arrêté du 5 novembre 1890, M. le Ministre de l'Intérieur institua une commission spéciale, à l'effet d'examiner si les modifications, proposées à la loi du 30 mars 1861, n'étaient pas de nature à compromettre la situation financière de la Caisse centrale des secrétaires communaux.

Le rapport de cette commission ne fut déposé que le 29 octobre 1896.

(1) La section centrale, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. van Limburg Stirum, Wanwermans, Bertrand, Raemdonck, Pirmez et Mabilie.

Ce long espace de six années avait surtout été employé à l'examen de questions théoriques, sur la constitution des caisses d'assurances. On s'était occupé de rechercher si la Caisse centrale des secrétaires communaux et, en général, les caisses d'assurance établies suivant la loi de 1844 reposaient sur des données scientifiques. Ce qu'on y agita, en réalité, ce fut donc la refonte complète de toute la législation actuelle sur la matière.

Les actuaire de la Commission affirmèrent qu'en présence des conditions constitutives, absolument vicieuses, de l'institution, un examen rationnel de la situation financière actuelle de la Caisse des secrétaires communaux était impraticable. Cette impossibilité ne permettait pas de procéder, en connaissance de cause, à l'examen approfondi des modifications désirées à la loi du 30 mars 1861.

Ils proposèrent, en conséquence, d'organiser la caisse en combinant ses conditions constitutives et en appliquant les ressources dont elle pouvait disposer, conformément aux principes des assurances sur la vie.

Comme conclusion, ces membres repoussèrent les modifications proposées, « attendu que les bases sur lesquelles repose le système de la Caisse des secrétaires communaux, et des autres caisses du même genre, ne permettent pas de se rendre compte de la situation de ces institutions ni de prévoir leur avenir ».

Deux autres membres conclurent à l'adoption, pour le calcul de la pension, de la base de  $1/55^e$  au lieu de  $1/60^e$ .

Les deux derniers acceptèrent cette proposition, mais à la condition de porter à 4 p. c. le taux des retenues à verser par les secrétaires, de liquider les pensions sur la base de  $1/60^e$  pour les années de participation antérieures au régime nouveau, et sur la base de  $1/55^e$  pour les années où la retenue aurait été de 4 p. c.

Ensuite de ces conclusions divergentes, aucune modification ne fut apportée à la loi de 1861.

Dans la séance du 3 mai 1906, notre honorable collègue M. Maenhaut, en son nom et au nom de MM. Ruzette, Colfs, Pirmez, de Ghellinck d'Elsegheem et Brabant, présenta les développements d'une proposition de loi modifiant, en ces termes, l'article 9 de la loi du 30 mars 1861 :

« Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un cinquième de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. »

### III. — EXAMEN DES SECTIONS.

Les sections de la Chambre firent un accueil favorable à cette proposition de loi.

Deux l'adoptèrent à l'unanimité des membres présents.

Une l'adopta par 9 voix et 2 abstentions, certains membres réclamant, toutefois, l'examen de la situation de la caisse par des actuaires.

Une section admit la proposition par 4 voix et 3 abstentions, et sous réserve de connaître les résultats financiers de la loi.

Dans une autre section, la proposition ne fut adoptée que par 1 voix et 4 abstentions, des membres ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en connaissance de cause, faute de documents, et ajoutant que, s'il est désirable que la pension des secrétaires communaux soit majorée, il faut trouver les voies et moyens pour couvrir la dépense.

Enfin, une section adopta la proposition par 4 voix et 12 abstentions. Un membre, sans méconnaître l'utilité du projet, estimait qu'il est nécessaire qu'il fasse, à l'intervention de la section centrale, l'objet

d'une étude supplémentaire et minutieuse de la part d'actuaire. Un autre membre, tout en se disant favorable au projet, déclara s'abstenir jusqu'à ce qu'il fût démontré que la modification proposée est réalisable. Enfin, on signala encore l'exemple d'une réforme apportée dans la caisse des pensions de la marine marchande, et sur laquelle il fallut revenir.

La section centrale se rallia unanimement à l'idée des auteurs de la proposition de loi ; mais, avant d'admettre définitivement leur formule, elle crut utile de se renseigner plus complètement sur les conséquences financières d'une telle modification de la loi de 1861.

Elle chargea donc son rapporteur d'adresser à M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique les questions suivantes :

1° Quel serait l'effet, sur le fonctionnement de la caisse, de la liquidation des pensions des secrétaires communaux, à raison : a. d'un cinquième ; b. d'un cinquième-cinquième, de la moyenne du traitement assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années, — à supposer que cet avantage fût assuré seulement aux futurs pensionnés ?

2° Quel en serait l'effet, à supposer que l'avantage fût également accordé aux pensionnés actuels ?

A la date du 16 juillet 1907, M. le Ministre de l'intérieur nous adressa la réponse suivante :

« Monsieur le Représentant,

« Par lettre du 19 mars dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir les questions suivantes que la section centrale, chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Maenhaut, a décidé de m'adresser :

« 1° Quel serait l'effet, sur le fonctionnement de la caisse, de la liquidation des pensions à raison : a. d'un cinquième ; b. d'un cinquième-cinquième, de la moyenne du traitement, etc., à supposer que cet avantage soit assuré seulement aux futurs pensionnés ?

« 2° Quel en serait l'effet, à supposer que l'avantage soit également accordé aux pensionnés actuels ? »

« La réponse à la première question ne peut se faire que de façon hypothétique, d'abord parce que le montant des pensions accordées, essentiellement variable, est subordonné aux conditions diverses prévues à l'article 8 de la loi du 30 mars 1861, instituant la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux et, ensuite, parce que cette caisse doit servir à la fois des pensions de retraite pour les secrétaires et des pensions de survie pour leurs veuves, enfants et orphelins.

« Pour établir le montant approximatif des pensions nouvelles qui seront annuellement accordées, il n'est d'autre base que la moyenne d'une certaine période d'années écoulées. Pour la dernière période décennale, 1897 à 1906, cette moyenne est de 30,000 francs.

« Si l'on applique à ces 30,000 francs de pensions nouvelles le taux du  $1/50$  et qu'on l'admette pour la durée entière des services, on obtient une augmentation annuelle de charges de 20 p. c., soit 6,000 fr. la première année, 12,000 francs la deuxième année, 18,000 francs la troisième, etc., chaque augmentation venant s'ajouter à celles qui ont été accordées les années précédentes aux pensionnés encore en vie.

« Le taux de  $1/55$  appliqué dans les mêmes conditions équivaldrait à un accroissement annuel de charges de 9 p. c., soit 2,700 francs.

« La réponse à la seconde question peut se faire à l'aide de données exactes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1907. Le montant des pensions à servir à cette date étant de 281,850 francs, l'application du  $1/50$  à cette catégorie de pensionnés équivaldrait à une

majoration des charges actuelles de 56,370 francs et celle du 4/35 à une majoration de 25,366 50.

« Il resterait à établir que ces augmentations ne peuvent pas compromettre la situation financière de la caisse. Pour atteindre ce but, on devrait pouvoir procéder à un bilan comprenant, d'une part, les ressources de la caisse et, d'autre part, les pensions capitalisées ainsi que l'évaluation de tous ses engagements à la date du bilan. La Commission spéciale instituée le 4 décembre 1891, en vue d'examiner les modifications proposées à la loi du 30 mars 1861, a reconnu l'impossibilité d'établir ce bilan.

« On ne peut donc, en l'absence de ce document, que relever certains faits dont la tendance est de nature à inspirer la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de l'augmentation des charges.

« Par l'examen du travail ci-joint, la section centrale pourra se rendre compte de la situation financière de la caisse depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre 1906. Eu égard à l'indécision qui subsiste au sujet de la vitalité de l'institution, indécision reconnue, du reste, par les actuaires qui ont étudié l'organisation de cette caisse et son fonctionnement, le Gouvernement estime que des bases nouvelles et plus avantageuses ne peuvent être adoptées pour le calcul des pensions que pour autant qu'il soit assuré à la caisse des revenus nouveaux.

« Il est d'accord en cela avec la Commission spéciale de 1891 (voir rapport ci-joint, p. 36.), qui avait proposé la liquidation des pensions sur la base de 4/35 pour chaque année de contribution à la caisse à raison de 1 p. c. supplémentaire de redevance à charge des secrétaires participants.

« Agréé, Monsieur le Représentant, l'expression de ma haute considération.

« Le Ministre,  
« J. DE TROOZ. »

Cette réponse donne une satisfaction partielle aux auteurs de la proposition de loi, puisque l'honorable Ministre se déclare disposé à admettre la liquidation des pensions sur la base de 4/35<sup>e</sup> pour chaque année de contribution à la caisse, à la condition d'une retenue supplémentaire de 1 p. c. sur les traitements de tous les participants.

A cette lettre se trouvait joint un tableau indiquant exactement les ressources et les charges annuelles de la Caisse, depuis son institution jusqu'au 31 décembre 1906. Il figure comme annexe à ce rapport.

L'examen de ce tableau et l'étude des divers éléments d'appréciation fournis par les comptes rendus annuels de la Caisse prouvèrent à votre section centrale que l'on peut, sans rien compromettre, améliorer le régime de la loi de 1861, conformément aux vœux des secrétaires communaux.

#### IV. — LES CONDITIONS ACTUELLES DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE ASSURENT-ELLES SON EXISTENCE?

Avant de rechercher si des modifications peuvent être apportées au régime actuel de la Caisse, il importe d'être fixé sur la situation exacte de celle-ci. Car si déjà son existence n'était que précaire, il n'y aurait pas lieu de se livrer à l'examen de réclamations qui ne pourraient qu'empirer encore la situation dans l'avenir.

Or, c'est vainement qu'en plusieurs circonstances, et notamment lors de la constitution de la commission spéciale de 1891, on fit appel à la science d'acteurs éminents pour établir l'état exact de la Caisse. Après des délibérations qui se prolongèrent pendant cinq ans, on ne parvint pas à s'accorder sur

les réponses à donner aux questions du Gouvernement.

Et il ne faut pas s'étonner, car la possibilité même d'un examen rationnel de la situation financière fut contestée.

« Notre commission, fut-il dit, se trouve en présence d'une importante quantité d'éléments inconnus ou qui se déroberont à toute évaluation pouvant offrir quelques garanties d'exactitude. C'est la conséquence naturelle de l'ordre de choses voulu par le législateur de 1861. »

On lui reprocha d'avoir repoussé le système rationnel de la Caisse d'épargne, d'avoir créé une association *sui generis*, sans avoir pris la peine de s'assurer si les conditions constitutives de la conception nouvelle étaient compatibles avec les exigences techniques de la matière.

« Des lors, ajoutait-on, en présence des conditions constitutives absolument vicieuses de l'institution hybride que nous avons devant nous, et qui comporte au plus haut degré les complications infinies, les difficultés inextricables auxquelles le législateur de 1861 croyait échapper, un examen rationnel de la situation financière actuelle de la Caisse des secrétaires communaux est impraticable. Cette impossibilité ne permet pas à notre Commission de procéder, en connaissance de cause, à l'examen approfondi des modifications à la loi du 30 mars 1861 soumises à son appréciation (1). »

Cette conclusion peu encourageante des représentants les plus autorisés de la science des assurances se conçoit aisément, car il faut reconnaître qu'ils n'avaient pas devant eux une œuvre à laquelle ils pussent appliquer les principes de leur technique.

A côté des difficultés inhérentes à l'établissement de tout système d'assurances, mais qui peuvent être résolues par des calculs et les prévisions de la statistique, il y avait, dans la question de la Caisse nouvelle, des difficultés spéciales à raison de l'âge, souvent bien différent, auquel les secrétaires communaux entrent dans la carrière, — de la cessation possible des fonctions pour cause d'infirmités, — des démissions anticipées qui peuvent être données, les unes permettant encore de bénéficier plus tard des avantages de la Caisse, les autres faisant perdre tout droit à la pension de retraite, — du droit reconnu aux veuves, dans des conditions d'inégalité à raison du nombre de leurs enfants, — du droit accordé aux orphelins, droit variable d'après le nombre de ceux-ci.

On comprend combien il était difficile de faire entrer tous ces éléments dans un calcul des charges de la Caisse, en vue de déterminer, même approximativement, les ressources qu'il fallait lui assurer.

Pour arriver au résultat désiré : procurer aux secrétaires, à leurs veuves et à leurs orphelins les avantages de pensions sérieuses, il a donc fallu que le législateur de 1861, manquant de données statistiques certaines, s'aventurât un peu. Mais s'il est vrai, comme semblait le dire les actuaires, qu'il s'est trop confié au hasard, il faut reconnaître que le hasard l'a bien servi.

S'il n'a pas fait une œuvre scientifique, il a pourtant la chance d'avoir réalisé une œuvre qui se révèle excellente et pratique. La jument célèbre de la légende avait tous les qualités, mais elle avait le défaut d'être morte! Parvint-on à démontrer que notre Caisse de prévoyance a tous les défauts, elle a du moins une qualité, c'est qu'elle vit et que, nous l'allons voir, depuis 46 ans elle prospère!

Elle comptait, à la date du 31 décembre 1905, 2,532 participants, et les traitements, servant de

(1) Déclarations de M. Adan, président de la Commission. Voy. Rapport, p. 10.

base aux retenues et aux subsides, s'élevaient à la somme de 2,312,793 francs.

La réserve de la caisse était de près de 7 millions ; ses redevances annuelles de 245,548 francs ; les intérêts annuels de sa réserve de 207,325 francs ; soit un total de ressources annuelles de 453,073 fr., pour faire face à des pensions annuelles de 283,527 francs.

L'excédent disponible de la seule année 1905 est donc de 169,346 francs.

Cette somme est allée grossir la réserve et la porter, en 1906, à un chiffre dépassant 7,100,000 fr. : réserve effective, constituée en titres de notre rente belge, dont le détail figure tous les ans dans le bilan que publie le *Moniteur*.

Voilà les derniers chiffres officiels. On avouera qu'à première vue ils semblent rassurants.

..

Mais loin de nous la pensée que ces chiffres, si favorables qu'ils paraissent, puissent donner une idée exacte de la situation de la caisse, tellement qu'il soit possible, à leur seule inspection et sans autre examen, de décider si, oui ou non, l'état de la caisse permet de supporter un accroissement de charges, par l'augmentation des pensions sollicitée par les secrétaires communaux.

La solution de cette question eût été impossible à une époque rapprochée de la constitution de la Caisse de prévoyance, puisque, même en 1891, les actuaires de la commission extra-parlementaire se reconnaissaient incapables « d'élaborer un bilan rationnel, correct, complet de la situation financière de la caisse, sous l'empire de ses conditions constitutives, attendu que la plupart de ses engagements se dérobaient à toute évaluation technique » (*Rapp.*, p. 23.)

Mais aujourd'hui, après un demi-siècle de fonctionnement, on peut se demander si le temps, à lui seul, ne nous a pas apporté des éléments d'appréciation que la science, à raison de la complexité incontestable des faits, était impuissante à nous fournir ?

*Ne serait-il peut-être pas possible, à cette heure, d'affirmer, sur des constatations, ce que les conditions peu scientifiques de la création de la caisse ne permettaient pas, jadis, d'affirmer sur des prévisions ?*

Et d'abord, il ne faut pas perdre de vue que nous ne sommes pas en présence d'une institution susceptible d'un développement indéfini à raison de l'admission, toujours possible, de nouveaux participants ; d'une institution qui soit, des lors, dans un « perpétuel devenir ». La Caisse de prévoyance des secrétaires communaux n'est pas accessible à tous : elle est à l'usage d'un nombre de personnes nécessairement limité par le nombre, naturellement limité, de nos communes belges.

*Il est donc certain qu'à un moment donné cette caisse doit arriver à un maximum de charges.*

Ce maximum pourra subir des oscillations, mais ces oscillations négligeables se produiront autour d'un point fixe, auquel elles seront toujours ramenées comme à un centre de gravité. Et il va de soi que si, au moment du maximum des charges de la caisse, ses ressources, non sujettes à diminution, couvrent largement les dépenses, on pourra affirmer avec une entière certitude que l'avenir de la caisse est assuré.

Par conséquent, le point sur lequel il importe avant tout d'être fixé est celui-ci : *A quel moment la caisse atteindra-t-elle son maximum de charges ?*

Si nous pouvions certifier que nous y sommes déjà, la difficulté que soulève la proposition de loi serait résolue : les charges étant parvenues à leur maximum, et les ressources qui doivent y faire face ne pouvant diminuer, puisqu'elles ont pour base des

traitements qui certainement ne seront pas abaissés, l'excédent annuel constaté aujourd'hui serait désormais constant, et il deviendrait aisé de savoir, d'une façon assurée, dans quelle mesure ce boni persistant de 179,000 francs permettrait l'augmentation des pensions qui constituent l'unique poste de dépenses de la caisse.

Il ne serait pas tellement téméraire de donner cette assurance, mais ce qui semble pouvoir être affirmé — et cela suffit pour justifier nos conclusions — c'est que la Caisse approche de l'âge où, par l'effet normal de ses conditions d'existence, la stabilité va lui être assurée. Son passif aussi bien que son actif s'acheminent vers leur maximum et sont bien près de l'atteindre. Il est donc permis de pronostiquer comme très prochaine la permanence de l'écart entre les revenus et les dépenses. Nous avons déjà dit qu'il s'élevait, à la fin de l'année 1906, à la somme de fr. 179,010.42.

..

Et voici un premier raisonnement à l'appui de cette assertion.

La loi de 1861, par une mesure transitoire, avait autorisé les secrétaires associés à la Caisse des son origine à invoquer leurs services antérieurs jusqu'à concurrence de 15 années, à la condition de supporter, pour chacune de ces années, une retenue de 3 p. c. sur le traitement dont ils jouissaient à cette époque.

Or, le nombre des secrétaires associés, à l'époque de la création, s'élevait à 2,351, et ils se répartissaient comme suit au point de vue de la supputation des services antérieurs :

| Nombre d'années rétrospectives<br>invoquées en 1861. | Nombre de secrétaires<br>en 1861. |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 15 . . . . .                                         | 848                               |
| 14 . . . . .                                         | 55                                |
| 13 . . . . .                                         | 43                                |
| 12 . . . . .                                         | 82                                |
| 11 . . . . .                                         | 61                                |
| 10 . . . . .                                         | 66                                |
| 9 . . . . .                                          | 39                                |
| 8 . . . . .                                          | 60                                |
| 7 . . . . .                                          | 53                                |
| 6 . . . . .                                          | 65                                |
| 5 . . . . .                                          | 81                                |
| 4 . . . . .                                          | 75                                |
| 3 . . . . .                                          | 72                                |
| 2 . . . . .                                          | 76                                |
| 1 . . . . .                                          | 59                                |
| 0 . . . . .                                          | 596                               |
|                                                      | <hr/> 2,351                       |

Dès lors :

a. Les pensions de retraite des secrétaires sont devenues successivement exigibles dans l'ordre suivant :

En 1876, les pensions au profit des survivants des 848 secrétaires qui avaient fait valoir quinze années rétrospectives (15 années antérieures et 15 années postérieures, de 1861 à 1876) ;

En 1877, les pensions au profit des survivants des 55 secrétaires qui invoquèrent quatorze années rétrospectives (14 + 16 années, de 1861 à 1877) ;

En 1878, les pensions au profit des survivants des 43 secrétaires qui se sont prévalus de treize années rétrospectives (13 + 17 années, de 1861 à 1878) ;

En 1879 ... En 1880 ... En 1881 ..., etc.

En 1890, les pensions au profit des survivants des 59 secrétaires qui avaient invoqué une année rétrospective (1 + 29 années, de 1861 à 1890) ;

En 1891, les pensions au profit des survivants des 596 secrétaires de l'époque de la création, qui ne

s'étaient prévus d'aucune année rétrospective (de 1861 à 1891).

Et depuis, en 1892, 1893, 1894 ..., 1905, 1906, les pensions des survivants des secrétaires nommes en 1862, 1863, 1864 ..., 1875, 1876.

Donc, non seulement, depuis 1876, les pensions des secrétaires qui firent valoir des services antérieurs à la création de la Caisse sont devenues exigibles, mais, depuis 1891, toutes les pensions sont devenues exigibles. En d'autres termes, après 30 ans, la Caisse a produit son effet au profit des survivants de tous les secrétaires en fonctions à une époque déterminée, c'est-à-dire au moment de la fondation, en 1861.

Et l'on pourrait dire qu'effectivement on se trouva alors au maximum des charges de la Caisse, si, après 30 ans de services, tous les secrétaires communaux cessaient obligatoirement de remplir leurs fonctions.

Mais il en est qui restent au service des communes après ce terme de 30 années; il en est même qui continuent à occuper leur charge jusqu'à l'expiration de la 43<sup>e</sup> année de service, afin de jouir du maximum de la pension (45/60 de la moyenne des traitements des cinq dernières années).

Toutefois, le nombre en est minime, à en juger par un recensement effectué par le bureau de la comptabilité générale du Département de l'Intérieur en 1885.

Il résulte de ce document qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1885, des 2,331 secrétaires participant à la caisse, en 1861, lors de sa création :

589 seulement étaient encore en fonctions, — soit 25 p. c.

639 étaient décédés, — soit 28,2 p. c.

486 avaient démissionné, — soit 20,6 p. c.

617 étaient pensionnés, — soit 26,2 p. c.

Sur ces 589 secrétaires encore en fonctions, il n'en était que 280 qui, pouvant jouir de leur pension exigible, n'avaient pas réclamé sa liquidation.

Parmi ceux-ci, 96 appartenaient à la catégorie des secrétaires qui avaient invoqué 15 années de services antérieurs : les survivants sont donc arrivés tous au maximum en 1901. Quant aux survivants des autres — et l'on voit combien est petit le nombre de ceux qui restent, après 43 ans, d'un corps de fonctionnaires de 2,331 — ils ont atteint successivement le maximum, les premiers en 1892, les derniers en 1906 (1861+30+15=1906).

Il est donc certain que, depuis 1906 au plus tard, non seulement toutes les pensions des secrétaires en fonctions en 1861 sont exigibles, mais qu'à cette époque toutes ont atteint leur maximum et, on peut l'ajouter, toutes ont été réclamées.

En d'autres termes, au point de vue du fonctionnement de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, on peut dire que, dès l'an 1906, la loi de 1861, qui l'institua, a produit tous les effets qu'elle peut donner sur une génération entière de secrétaires communaux. Des 2,331 secrétaires de l'année 1861, les uns sont morts avant de jouir d'aucune pension, les autres ont démissionné avec ou sans pension, d'autres ont joui d'une pension devenue exigible après 30 ans, et tous les autres survivants, ceux mêmes qui entrèrent dans la carrière en 1861, jouissent d'une pension portée à son maximum (45/60), car il n'est guère admissible qu'il s'en trouve encore qui, après 43 ans de service, n'aient pas réclamé le bénéfice d'une pension que de nouveaux services ne peuvent plus augmenter.

La loi organisatrice de la Caisse de prévoyance a donc parcouru un cycle complet, elle a donné tout ce qu'elle devait donner, et nous avons sous les yeux les résultats de son fonctionnement de 1861 à 1906.

La Caisse devant continuer à opérer dans les mêmes conditions — même nombre de secrétaires, même base des redevances, mêmes taux des redevances, mêmes chances de mortalité ou de survie — son fonctionnement, pendant la période de 1862 à

1907, doit aboutir à un résultat identique, comme il sera le même en 1908, 1909, etc., pour les cycles commencés en 1863, 1864, etc., parce que, chacune de ces années, il s'éteindra normalement un même nombre de pensions, et il s'ouvrira normalement un même nombre de pensions, qui seront réclamées soit avant, soit après qu'elles aient atteint leur maximum.

Pour ne rien omettre il convient cependant de tenir compte d'un autre élément, qui peut-être n'avait pas, en 1906, manifesté tout son effet, et qui pourrait ainsi influencer encore les années ultérieures, — c'est l'octroi de pensions aux veuves des secrétaires.

Il résulte des calculs faits par M. le Directeur général Maus, dans son rapport de 1888, qu'en s'appuyant sur les constatations faites pendant un certain nombre d'années, il doit s'écouler quarante-neuf ans, depuis la fondation de la caisse, pour atteindre le nombre maximum de veuves de pensionnés : on n'y arriverait donc qu'en 1910.

Et ainsi on doit reconnaître que, théoriquement, une certaine augmentation de dépenses ne serait pas impossible, de ce chef, jusqu'en 1910. Mais on peut dire que, pratiquement, l'accroissement des dépenses qui se produirait ainsi, d'ici à trois années, doit être considéré comme négligeable.

En résumé, en tenant compte de tous les éléments qu'il importait d'envisager, il semble que l'on peut conclure que la caisse de prévoyance des secrétaires communaux est parvenue à la période de stabilité que, vu ses conditions constitutives, elle devait nécessairement atteindre un jour.

Les résultats de ses opérations, tels qu'ils apparaissent aujourd'hui, peuvent donc être considérés comme des résultats presque fixes et désormais peu variables.

Or, rappelons ce que le compte de 1906 accuse :

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Montant des retenues subies     | fr. 238,293.80 |
| Intérêts échus de la réserve    | 213,888.00     |
| Total.                          | fr. 452,181.80 |
| Montant des pensions.           | 273,171.38     |
| Excédent des dépenses annuelles | fr. 179,010.42 |

\* \*

Mais comme il serait permis de douter de l'exactitude d'une conclusion fondée uniquement sur un raisonnement, déduit des conditions d'organisation de la caisse, il peut être utile d'apporter à ce raisonnement l'appui des chiffres.

Il s'agirait donc de voir comment, en réalité, se comporte la caisse, d'étudier sa marche et de rechercher la signification à attacher aux chiffres de ses opérations, depuis qu'elle a atteint un développement suffisant pour fournir des indications sérieuses.

Les conditions d'existence de la caisse ont évidemment été fort différentes aux diverses périodes de cette existence, ainsi qu'il résulte clairement du tableau annexé au présent rapport.

Naturellement, au début, les retenues et subsides — s'élevant environ à 9 1/2 p. c. de l'ensemble des traitements — dépassaient de beaucoup le montant des premières pensions qui devinrent exigibles. L'excédent fut placé en rentes sur l'Etat belge.

Cet excédent — comme il était prévu — alla en décroissant au fur et à mesure de l'exigibilité des pensions. En 1887, pour la première fois, le montant des pensions l'emporta sur celui des redevances consistant en retenues et subsides.

Mais, à ce moment, l'autre facteur de l'actif entra en ligne : les intérêts des excédents capitalisés depuis 1861 et s'élevant, en 1887, à la somme de 157,930 francs. On commença donc, cette année, à

prélever sur ces intérêts annuels ce qui manquait, du côté des redevances, pour acquitter le montant des pensions exigibles et réclamées.

Et, depuis lors, il semble bien que le moyen le plus sûr d'être fixé sur la situation de la caisse, sur sa vitalité et sur ses garanties d'existence, c'est : a. d'abord d'observer la marche parallèle des seules redevances, d'une part, et des dépenses-pensions, d'autre part, au cours de ces dernières années ; b. puis de placer en face les unes des autres toutes les ressources et toutes les dépenses, et, descendant le cours des années, de déterminer la situation exacte de l'actif total vis-à-vis du passif intégral.

A. Si nous envisageons les *redevances annuelles* — c'est-à-dire rien que les retenues et les subsides — entrées dans la caisse pendant les dix dernières années (1897-1906), et si nous mettons en regard les pensions payées annuellement (voir le tableau annexé à ce rapport), il semble que le rapport entre les unes et les autres soit aujourd'hui fixé.

| Années.        | Excédent des pensions<br>sur les retenues et subsides. |
|----------------|--------------------------------------------------------|
| 1897 . . . . . | fr. 30,495                                             |
| 1898 . . . . . | 43,324                                                 |
| 1899 . . . . . | 35,834                                                 |
| 1900 . . . . . | 34,547                                                 |
| 1901 . . . . . | 44,887                                                 |
| 1902 . . . . . | 53,485                                                 |
| 1903 . . . . . | 49,538                                                 |
| 1904 . . . . . | 56,607                                                 |
| 1905 . . . . . | 29,900                                                 |
| 1906 . . . . . | 34,877                                                 |

L'écart entre les pensions payées et les redevances, après avoir atteint son maximum pendant les années 1901 à 1904, se trouve ramené, en 1905 et 1906, à un chiffre inférieur à celui des années 1897 et 1898. La progression des redevances a été proportionnelle à l'accroissement des pensions, tellement que le déficit à prélever sur les intérêts de réserve, en 1905 et 1906 (29,900 et 34,877 francs), fut moindre que celui des années 1897 et 1898 (30,495 et 43,324 francs.)

Cette constatation, sur une période de dix années, n'est pas sans une certaine signification : il ressort de ces chiffres — c'est la seule chose que nous voulions établir pour le moment — qu'après un demi-siècle de fonctionnement de la Caisse de prévoyance, *les dépenses ne marchent pas plus vite que les redevances.*

B. Mais ce qui est plus démonstratif, c'est la mise en regard, d'une part, de toutes les ressources constituant l'actif annuel (redevances annuelles et intérêt de la réserve) et, d'autre part, des pensions annuelles qui composent tout le passif. *Car si ce rapprochement amène la constatation d'un excédent constant et uniforme des revenus sur les dépenses, pendant une longue suite d'années, c'est la preuve, par le fait, des bonnes conditions de l'organisme créé en 1861, dût-on avouer que le législateur d'alors s'est un peu lancé à l'aventure.*

Pour que cet examen soit concluant, il ne faut pas songer à envisager isolément les résultats de chaque exercice social. En effet, les statistiques officielles prouvent qu'à raison des décès de secrétaires en fonctions, ce qui amène des changements dans les traitements basés des retenues, — qu'à raison du nombre inégal des pensions qui deviennent annuellement exigibles et qui sont réclamées, — qu'à raison du nombre fort différent des pensions qui viennent à s'éteindre pendant une période de même étendue, les années se suivent et ne se ressemblent guère : il peut exister entre les résultats de deux exercices des différences notables.

Mais ces différences s'éliminent si l'observation

porte sur une période suffisamment longue, par exemple sur une période décennale.

Or, si nous considérons la période de 1887 à 1896, nous trouvons que les recettes et les dépenses se sont balancées ainsi qu'il suit :

| Années.       | Redevances.         | Intérêts.           | Dépenses.           |
|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 1887          | 154,049.99          | 143,312.75          | 165,880.95          |
| 1888          | 183,516.42          | 148,648.25          | 176,930.27          |
| 1889          | 188,663.63          | 153,074 »           | 173,504.34          |
| 1890          | 171,519.82          | 157,930.25          | 180,872.67          |
| 1891          | 185,284.01          | 164,726.30          | 185,722.90          |
| 1892          | 179,931.37          | 168,545.50          | 195,946.47          |
| 1893          | 184,016.16          | 172,961.50          | 199,642.98          |
| 1894          | 182,282.21          | 177,844 »           | 216,152.33          |
| 1895          | 206,532.85          | 178,225.49          | 221,382.63          |
| 1896          | 208,610.70          | 171,397.50          | 227,141.56          |
| <b>Totaux</b> | <b>1,844,717.16</b> | <b>1,638,665.44</b> | <b>1,943,174.47</b> |

Donc, de 1887 à 1896 :

Les redevances se sont élevées à fr. 1,844 717.16

Les intérêts se sont élevés à . . . 1,638,665.44

Total. . . . fr. 3,483,382.60

Les pensions se sont élevées à . . . 1,943,174.47

Soit, pour dix ans, un excédent de fr. 1,540,208.13

Soit un excédent des ressources sur les dépenses de . . . 154,020.81

Si, d'autre part, nous opérons sur la période de 1897 à 1906, nous arrivons au résultat suivant :

| Années.       | Redevances.         | Intérêts.           | Dépenses.           |
|---------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| 1897          | 204,896.05          | 175,842 »           | 235,391.70          |
| 1898          | 196,483.32          | 179,049 »           | 241,807.65          |
| 1899          | 212,746.80          | 182,912 »           | 248,581.20          |
| 1900          | 223,131.53          | 187,336.50          | 257,678.86          |
| 1901          | 224,944.60          | 190,735 »           | 269,831.73          |
| 1902          | 224,505.91          | 196,068 »           | 277,991.38          |
| 1903          | 223,307.33          | 200,224.50          | 272,846.33          |
| 1904          | 225,315.60          | 202,366.50          | 281,923.17          |
| 1905          | 243,548.88          | 207,525 »           | 275,449.69          |
| 1906          | 238,218.80          | 213,888 »           | 273,171.38          |
| <b>Totaux</b> | <b>2,219,174.22</b> | <b>1,935,973.50</b> | <b>2,634,673.09</b> |

Donc, de 1897 à 1906 :

Les redevances se sont élevées à fr. 2,219,174.22

Les intérêts se sont élevés à . . . 1,935,973.50

Total. . . . fr. 4,155,147.72

Les pensions se sont élevées à . . . 2,634,673.09

Soit, pour dix ans, un excédent de fr. 1,520,474.43

Soit un excédent annuel des ressources sur les dépenses de . . . 152,047.44

En présence de ces chiffres, fr. 154,020.13 représentant l'excédent annuel moyen des ressources pendant dix ans, et fr. 152,047.44 représentant l'excédent annuel moyen pendant les dix années suivantes, on doit reconnaître que, pendant ces vingt ans, la Caisse fonctionna comme un véritable appareil de précision, maintenant égale la distance entre les entrées et les sorties.

Et si l'on pouvait craindre que, dans cette statistique de la période de 1901 à 1906, un excédent moindre des dernières années ne fût racheté par un excédent plus considérable des premières années, il suffirait de décomposer la période décennale en deux périodes quinquennales et l'on constaterait qu'au contraire le boni s'est plus fortement accusé depuis

1902. En effet, les excédents des ressources sur les pensions furent :

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| En 1897, de . . . . .            | fr. 443,346.35 |
| En 1898, de . . . . .            | 433,724.67     |
| En 1899, de . . . . .            | 447,077.60     |
| En 1900, de . . . . .            | 452,789.17     |
| En 1901, de . . . . .            | 443,867.87     |
| Excédent global . . . . .        | fr. 724,805.66 |
| Excédent annuel moyen, . . . . . | 144,961.13     |

D'autre part, ces mêmes excédents furent :

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| En 1902, de . . . . .           | fr. 442,582.53 |
| En 1903, de . . . . .           | 450,682.70     |
| En 1904, de . . . . .           | 443,758.93     |
| En 1905, de . . . . .           | 457,624.19     |
| En 1906, de . . . . .           | 479,010.42     |
| Excédent global . . . . .       | fr. 777,658.77 |
| Excédent annuel moyen . . . . . | 155,131.75     |

*Nous croyons donc avoir rigoureusement démontré, non seulement la fixité des bonis depuis vingt ans, mais leur tendance marquée à un relèvement dans ces dernières années.*

Mais si l'on veut, mieux encore, se rendre compte de la vraie signification de ces chiffres, au point de vue de la juste appréciation du présent et de l'exacte prévision de l'avenir, il faut noter trois choses :

1° D'abord, il est remarquable que l'augmentation de l'écart en boni provient en partie d'un arrêt dans l'accroissement des charges, ou même, ainsi qu'il résulte des tableaux statistiques, de leur diminution.

Les pensions atteignent le chiffre :

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| En 1902, de . . . . . | fr. 277,991 |
| En 1903, de . . . . . | 272,846     |
| En 1904, de . . . . . | 281,923     |

Elles retombent :

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| En 1905, à . . . . . | fr. 275,449 |
| En 1906, à . . . . . | 273,171     |

*Cette décroissance du chiffre des pensions en 1903, 1905 et 1906 est un fait absolument nouveau, qui ne s'était présentée qu'une seule fois depuis 1861 (en 1879).*

N'est-ce pas la preuve que, conformément aux prévisions de M. le directeur général Maus, dans son rapport de 1888, nous sommes arrivés à « cette époque rapprochée de 1906 où les charges de la caisse, résultant des pensions de secrétaires et des pensions de veuves, cesseront de progresser » (p. 9) ?

2° Puis, il faut observer l'accroissement continu, pendant cette même période, des intérêts annuels des capitaux formant la réserve. Ils étaient de 471,397 fr. en 1896 et de 490,735 francs en 1901; ils s'élevaient, en 1902, à 496,068 francs, pour arriver à 213,888 fr. en 1906.

D'où il ressort que, si même les dépenses devaient, pendant quelque temps encore, reprendre leur mouvement en avant, elles seraient précédées, à chacune de leurs étapes, par un accroissement des ressources, et notamment par l'augmentation presque normale des intérêts des capitaux formant la réserve (environ 5,000 francs annuellement).

3° Il convient, enfin, de tenir compte que, par le fonctionnement normal de la caisse, les ressources, pendant ces vingt dernières années se seraient élevées à un chiffre bien plus considérable, si les conversions des titres des rentes belges, formant la réserve, n'avaient fait rétrograder d'une manière fort sensible le revenu des annuités.

A l'appui des raisons qui viennent d'être données en vue de prouver que la caisse est arrivée à l'époque de sa stabilité, on pourrait encore faire valoir certaines données, extraites des tableaux-statistiques parus au *Moniteur*, et relatives non plus au montant des pensions, mais au nombre des pensionnaires.

Jusqu'en 1901 on constate que le nombre en a été croissant : il était de 4,307 en 1897, il était arrivé à 4,389 en 1901.

Or, depuis cette année, il y a un arrêt marqué.

En 1902, il y avait 4,364 pensionnaires; en 1903, 4,374; en 1904, 4,344; en 1905, 4,333.

D'où il semble résulter encore qu'après toutes les progressions prévues on est enfin arrivé à ce que l'on pourrait appeler le palier de la loi.

De tout cet examen nous croyons pouvoir conclure :

Que l'état actuel de la caisse donne une absolue sécurité pour l'avenir, parce qu'à des indices divers, on peut reconnaître que la caisse est à une époque bien rapprochée de son maximum de charges, si déjà elle n'y est pas arrivée;

Que la seule augmentation du revenu des capitaux suffirait à couvrir l'accroissement des dépenses qui pourrait éventuellement se produire encore;

Que, dans les conditions actuelles du fonctionnement de la caisse, non seulement il n'y a pas lieu de craindre qu'à un moment donné l'intérêt de la réserve ne suffise plus avec les redevances pour faire face aux charges, mais il est avéré que les intérêts augmentent tous les ans, par le placement de sommes disponibles après acquittement complet des charges. Et c'est ainsi qu'en 1906, ces intérêts étant de 213,888 francs, après intervention dans le paiement des pensions pour une somme de fr. 34,817.58 il restera un excédent disponible, à placer, de plus de 175,000 francs.

#### V. — L'AUGMENTATION DES PENSIONS QUE L'ON PROPOSE SERA-T-ELLE DE NATURE À COMPROMETTRE L'AVENIR DE LA CAISSE ?

La réponse à cette question découle naturellement des considérations qui viennent d'être longuement exposées.

Si la situation de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux est ce que nous venons de voir, et cela n'est pas contestable, les chiffres cités étant officiels; si ces chiffres eux-mêmes ont la signification que nous y avons attachée, si le langage que nous leur prêtons n'est pas sollicité et n'est que l'expression d'une situation exactement observée, consciencieusement analysée, l'influence des modifications proposées sur l'avenir de la caisse se révélera d'elle-même, quand sera déterminée la somme par laquelle se chiffrerait l'augmentation des pensions.

Il nous reste donc à préciser ce dernier point : par quelle somme se traduirait la substitution du 1/30<sup>e</sup> ou du 1/50<sup>e</sup> du traitement moyen des cinq dernières années, au 1/60<sup>e</sup> admis aujourd'hui, dans la liquidation des pensions ? Quel accroissement annuel des dépenses représenterait la modification réclamée ?

Supposons un secrétaire communal jouissant d'un traitement s'élevant à 3,000 francs, pendant chacune de ses cinq dernières années de service. D'après la base actuelle, sa pension, après trente années de fonctions, sera de 1/60<sup>e</sup> de 3,000 francs — soit 50 fr. — multiplié par 30, c'est-à-dire 1,500 francs. C'est la pension égale à la moitié du traitement.

Après l'adoption de la proposition de loi :

a. Dans l'hypothèse de la substitution du 1/30<sup>e</sup>, sa

pension après trente ans sera de  $\frac{3,000}{50} \times 30 = 1,800$  fr.

C'est une augmentation de 300 francs, soit un accroissement de 20 p. c. de la pension actuelle.



b) Dans l'hypothèse de la substitution du 4/55<sup>e</sup>, sa pension sera, après 30 ans, de  $\frac{3,000}{55} \times 30 = \text{fr. } 1,636.36$ .

C'est une augmentation de fr. 136.36, soit un accroissement de 9.07 p. c. de la pension actuelle.

De telle sorte qu'en admettant comme à peu près définitive la somme de 273,171 francs à laquelle s'élevait aujourd'hui les pensions, l'augmentation de 20 p. c. portant sur chacune d'elles aboutirait finalement à majorer le poste des pensions de 273,171

$\frac{100}{400} \times 20 = \text{fr. } 54,634.29$ , — ou bien (dans l'hypothèse du 4/55<sup>e</sup>) de  $\frac{273,171}{400} \times 9 = \text{fr. } 24,585.39$ .

Il est même à remarquer que ces augmentations ne se produiront que progressivement, au fur et à mesure de la concession des nouvelles pensions, et que, par conséquent, ces majorations de 54,000 ou de 24,000 francs ne seront atteintes que lorsque, le cycle s'achevant, les dernières pensions de la nouvelle série profiteront de l'augmentation.

Quoi qu'il en soit, nous avons constaté, par l'examen de la situation des vingt dernières années, que l'excédent annuel des recettes sur les dépenses est régulier et presque uniforme, qu'il est en moyenne de 133,000 francs et qu'il s'élève, en 1906, à 179,000 fr.

Il arriverait donc, si les pensions étaient augmentées dans les proportions indiquées, que cet excédent serait diminué, après la période de jouissance des pensionnés actuels, de la somme de 54,000 francs ou de 24,000 francs, par suite du prélèvement de même import effectué sur les intérêts de la réserve, lesquels s'élèvent aujourd'hui à la somme de 179,010 fr. 42 c. après déduction de la somme de fr. 31,877.58 représentant l'excédent actuel des pensions sur les redevances (retenues et subsides). Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'il faille jamais entamer le capital de la réserve.

Au contraire, on peut affirmer qu'il continuera à augmenter, chaque année, d'une somme de beaucoup supérieure à 100,000 francs.

Car, d'abord, il ne faut pas perdre de vue que le prélèvement sur les intérêts, correspondant à l'augmentation des pensions, ne se fera que par portions annuelles, selon le nombre des pensions concédées pendant l'année. C'est donc seulement dans une dizaine d'années que l'augmentation pesera de tout son poids sur les dépenses, et d'ici là, pendant plusieurs exercices, la disposition nouvelle n'affectera guère les dépenses.

Mais, en se plaçant même au moment où l'augmentation produira tout son effet, on voit immédiatement que ces 54,000 francs ou 24,000 francs (d'après les hypothèses) dépensés annuellement en plus et placés en moins — car ils seront pris sur les intérêts de la réserve dont l'excédent annuel se trouvera diminué de pareille somme — ne feront perdre annuellement à la réserve que l'intérêt à 3 p. c. de ces sommes, soit 1,630 francs ou 720 francs.

Donc, le mouvement ascensionnel des intérêts — ils étaient de 173,822 francs en 1897 et de 213,886 fr. en 1906, soit une progression annuelle de 4,230 fr. — ne sera pas interrompu, et ce n'est pas se hasarder que de dire que l'accroissement régulier de cette source de revenus aidera, en grande partie, à couvrir l'augmentation annuelle du chiffre des pensions.

Cette prévision se présente avec le caractère d'une véritable certitude, en ce qui concerne l'adoption de la base du 4/55<sup>e</sup>, puisqu'il n'en peut résulter qu'une augmentation annuelle de 2,500 francs. Il n'y aurait donc pas lieu, pour octroyer aux secrétaires communaux la modeste augmentation de 9.07 p. c. de leur pension, d'accepter l'offre qu'ils ont faite, dans leurs réunions fédérales, de subir, à cette fin, une retenue supplémentaire de 1 p. c. sur leurs traitements.

1908

Mais votre section centrale, après mûr examen des chiffres officiels et de la situation, a pensé qu'on pouvait aller plus loin.

Il faut bien reconnaître que l'adoption de la base du 1/50<sup>e</sup> est, seule, de nature à apporter une amélioration sérieuse dans la position des secrétaires communaux. L'augmentation de 9 p. c. des pensions serait à peine sensible dans la plupart des cas, puisque les petites pensions sont le grand nombre : tous n'ont pas de gros traitements, et combien peuvent invoquer 30 ans de service à l'âge de 60 ans !

Au contraire, c'est beaucoup dans le ménage modeste du vieil employé, qui a vécu d'un traitement de 1,500 francs, de pouvoir porter à l'actif de son petit budget une pension de 900 francs au lieu de celle de 750 francs ; et la différence est grande pour celui qui gagnait 3,000 francs à la fin de sa carrière de pouvoir compter sur une pension de 1,800 francs ou seulement sur une pension de 1,500 francs.

Or, ceux mêmes que notre examen laisserait hésitants doivent reconnaître que, moyennant l'accroissement de ressources spontanément offert par les secrétaires, cette réforme vraiment bienfaisante peut être, sans danger, réalisée sur l'heure.

L'augmentation de 1 p. c. de la retenue sur les traitements eût représenté, en 1905, une recette supplémentaire de 25,127 francs. De telle sorte que, si les communes intervenaient pour un subside égal, l'actif de la caisse serait grossi, tous les ans, d'une somme bien plus que suffisante pour faire face à l'augmentation des pensions, même quand elle sera parvenue à son maximum, puisqu'à cette époque les revenus de la réserve se seront aussi accrus annuellement de 30,000 francs. En effet, on ne prévoit rien qui vienne arrêter les augmentations d'intérêts, qui sont devenues normales et presque constantes, chaque année des deux dernières périodes décennales.

Il n'est pas douteux que les communes acceptent cette charge insignifiante qui leur serait imposée. Le traitement moyen des secrétaires communaux était, en 1905, de 984 francs ; il s'agirait donc d'une charge moyenne, par commune, de moins de 40 francs qui viendrait grever, supplémentairement, le budget communal.

Votre section centrale est unanime à vous proposer cette solution. Elle espère que la Chambre saisira volontiers cette occasion de reconnaître les services que rendent, dans toutes les localités du pays, ceux que l'on a souvent appelés avec raison les chevilles ouvrières de notre organisme communal, puisque c'est d'eux — de leur zèle, de leur pratique et de leur expérience — que dépend fort souvent la marche régulière des administrations locales et la prompt expédition des affaires, toujours plus nombreuses, confiées aux soins de l'autorité communale.

Le Rapporteur,  
LÉON MABILLE.

Le Président,  
COOREMAN.

## 101. — 25 avril 1908. — Arrêté royal.

— Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1908. (Monit. des 4-5 mai 1908.)

Léopold II, Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1908, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

29